**Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle**

**de la Défense**

|  |
| --- |
| **Projet de contrat de concession n°2026-ECPAD-001**  **Prestations de diffusion et de distribution des ouvrages édités par l’ECPAD** |

Entre :

L’Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère des armées :

* dont les statuts sont fixés par les articles R. 3415-1 à R. 3415-17 du code de la défense,
* dont le siège est situé 2 à 8 route du Fort, 94200 IVRY-SUR-SEINE,
* autorité concédante et pouvoir adjudicateur au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du code de la commande publique.

Les autorités habilitées à engager l’établissement sont les suivantes :

* Monsieur Laurent VEYSSIERE, Directeur de l’ECPAD ;
* Madame Amélie FUCHS, Directrice-adjointe de l’ECPAD.

Ci-après dénommé « l’établissement », « l’ECPAD » ou « l’éditeur », d’une part ;

**ET :**

La société Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. ,

Ci-après dénommé « le diffuseur/distributeur » ou « le concessionnaire ».

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « parties(s) ».

Lesquelles ont, préalablement à la signature du contrat, exposé ce qui suit :

L’Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) collecte, conserve, décrit et valorise les archives audiovisuelles et photographiques des Armées. Dans le cadre des missions qui sont les siennes, l’ECPAD édite et vend des ouvrages sur la thématique de l’histoire militaire.

Afin de développer son activité d’édition, l’ECPAD a souhaité confier à un concessionnaire, la diffusion et la distribution desdits produits culturels.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Table des matières

[1. DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc222904702)

[1.1. Objet du contrat 4](#_Toc222904703)

[1.2. Nature et régime du contrat 4](#_Toc222904704)

[1.3. Durée du contrat 4](#_Toc222904705)

[1.4 Lieux d’exécution du contrat et points de contact 4](#_Toc222904706)

[2. CADRE D’EXECUTION CONTRACTUELLE 5](#_Toc222904707)

[2.1 Documents contractuels 5](#_Toc222904708)

[2.2 Exclusivité et dérogations 5](#_Toc222904709)

[2.3 Propriété des ouvrages et des livrables 7](#_Toc222904710)

[3 Missions du concessionnaire 7](#_Toc222904711)

[3.1 Diffusion 7](#_Toc222904712)

[3.2 Distribution 7](#_Toc222904713)

[4 PRÉSENTATION DES ÉDITIONS DE L’ECPAD 8](#_Toc222904714)

[5 OBLIGATIONS DE l’ECPAD 8](#_Toc222904715)

[6 OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR/DISTRIBUTEUR 8](#_Toc222904716)

[6.1 Généralités 8](#_Toc222904717)

[6.2 Obligations relatives au stockage des ouvrages 9](#_Toc222904718)

[6.3 Obligations relatives aux prestations de diffusion 9](#_Toc222904719)

[6.4 Obligations relatives aux prestations de distribution 9](#_Toc222904720)

[6.5 Obligations légales et règlementaires relatives à la protection des données à caractère personnel 10](#_Toc222904721)

[6.6 Obligations administratives dans le cadre de l’exécution du contrat 10](#_Toc222904722)

[7 MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 10](#_Toc222904723)

[7.1 Réunion préparatoire 10](#_Toc222904724)

[7.2 Remise du Programme éditorial 10](#_Toc222904725)

[7.3 Stockage et réassort 11](#_Toc222904726)

[7.3.1 Acquisition du stock Initial 11](#_Toc222904727)

[7.3.2 Réassort 11](#_Toc222904728)

[7.3.3 Stockage 11](#_Toc222904729)

[7.3.4 Retour de stocks 11](#_Toc222904730)

[7.3.5 Transmission des informations relatives aux stocks 11](#_Toc222904731)

[7.4 Diffusion 12](#_Toc222904732)

[7.4.1 Prospection commerciale 12](#_Toc222904733)

[7.4.2 Opérations de publicité et de promotion 12](#_Toc222904734)

[7.5 Distribution 13](#_Toc222904735)

[7.5.1 Distribution des ouvrages 13](#_Toc222904736)

[*7.5.1.1* *Commercialisation* 13](#_Toc222904737)

[*7.5.1.2* *Prix de vente et remises éventuelles* 13](#_Toc222904738)

[7.5.2 Traitement des retours des revendeurs au diffuseur 13](#_Toc222904739)

[*7.5.2.1* *Généralités* 13](#_Toc222904740)

[*7.5.2.2* *Traitement des ouvrages défraîchis et défectueux* 13](#_Toc222904741)

[7.6 Reporting des ventes 13](#_Toc222904742)

[8 CONDITIONS FINANCIÈRES 14](#_Toc222904743)

[8.1 Rémunération du concessionnaire 14](#_Toc222904744)

[8.2 Facturation et règlement 14](#_Toc222904745)

[8.2.1 Facturation 14](#_Toc222904746)

[8.2.2 Impôts et taxes 14](#_Toc222904747)

[8.2.3 Règlement 15](#_Toc222904748)

[9 CONFIDENTIALITÉ & MESURES DE SECURITE 15](#_Toc222904749)

[9.1 Obligations de confidentialité 15](#_Toc222904750)

[9.2 Sécurité sur une zone placée sous le contrôle de l'autorité militaire 15](#_Toc222904751)

[9.3 Accès au fort 16](#_Toc222904752)

[10 GARANTIES ET ASSURANCES 16](#_Toc222904753)

[10.1 Garanties 16](#_Toc222904754)

[10.1.1 Garanties de l’ECPAD 16](#_Toc222904755)

[10.1.2 Garanties du concessionnaire 16](#_Toc222904756)

[10.2 Assurances 16](#_Toc222904757)

[11 MODALITÉS DE CONTROLE ET DE SUIVI 17](#_Toc222904758)

[11.1 Rapport d’information 17](#_Toc222904759)

[11.2 Modalités du contrôle exercé par l’ECPAD 17](#_Toc222904760)

[11.2.1 Contrôle du service 17](#_Toc222904761)

[11.2.2 Contrôle comptable 17](#_Toc222904762)

[12 RESILIATION DU CONTRAT 18](#_Toc222904763)

[13 CESSION ET MODIFICATION DU CONTRAT 18](#_Toc222904764)

[13.1 Cession du contrat 18](#_Toc222904765)

[13.2 Changements relatifs aux données du concessionnaire 18](#_Toc222904766)

[13.3 Modification du contrat et clause de réexamen 18](#_Toc222904767)

[13.3.1 Modification du contrat 18](#_Toc222904768)

[13.3.2 Clause de réexamen 18](#_Toc222904769)

[a) Principe 19](#_Toc222904770)

[b) Champ du réexamen 19](#_Toc222904771)

[c) Modalités de mise en œuvre 19](#_Toc222904772)

[14 FIN DU CONTRAT 19](#_Toc222904773)

[15 LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE 20](#_Toc222904774)

[16 DEVELOPPEMENT DURABLE 20](#_Toc222904775)

[17 SIGNATURES 20](#_Toc222904776)

[17.1 Signature du concessionnaire 20](#_Toc222904777)

[17.2 Signature du pouvoir adjudicateur 20](#_Toc222904778)

# DISPOSITIONS GENERALES

## Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au diffuseur/distributeur :

* ***la diffusion*** (prospection et promotion commerciale) des ouvrages de l’ECPAD concernés par les termes du contrat (sur support papier) parus ou à paraître, publiés sous sa marque ou sous toute autre marque diffusée et/ou contrôlée par l’ECPAD, tant pour la France que pour l’étranger, dans tous réseaux, tous canaux et pour toute clientèle, sous réserve des stipulations de l’article 1.2 du présent contrat.
* ***la distribution***, en France et à l’étranger de tous les ouvrages susvisés dans tous les réseaux définis ci-avant, en tant que commissionnaire ducroire.

Le diffuseur/distributeur dispose de la faculté de sélectionner au mieux des intérêts de l’ECPAD, ses sous-traitants de diffusion et/ou de distribution et de placer en dépôt les ouvrages de l’ECPAD auprès d’eux.

## Nature et régime du contrat

Le présent contrat est soumis au régime des contrats de concession prévu aux articles L. 1121‑1 et suivants du code de la commande publique. À cet égard, il prévoit un transfert au concessionnaire du risque lié à l’exploitation du service. Le présent contrat est passé en application du 1° de l’article R. 3126-1 du même code.

Le diffuseur/distributeur agit comme commissionnaire, soit en son nom propre mais pour le compte de l’ECPAD. En cette qualité, il exécute le présent contrat dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent document.

Le concessionnaire assume seul le risque commercial lié au niveau des ventes, sans garantie de volume, de chiffre d’affaires, de marge ou d’écoulement des stocks par l’ECPAD.

## Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une **période initiale de 24 mois** à compter de sa date de notification. Il sera ensuite reconduit tacitement, par période successives de 12 mois, sa **durée maximum, reconductions incluses, étant de 60 mois**. Le concessionnaire ne peut s’opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, l’ECPAD informe le diffuseur/distributeur au plus tard trois (3) mois avant l’expiration de la période contractuelle en cours. La notification de la décision de non-reconduction pourra intervenir par courriel, et plus généralement par tout moyen permettant d’obtenir une date certaine de réception par le concessionnaire.

Pour le cas d’une non-reconduction du contrat à son échéance, le concessionnaire ne pourra se prévaloir du paiement d’une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts.

## Lieux d’exécution du contrat et points de contact

**La réunion de lancement, ainsi que les éventuelles réunions de suivi** se tiendront selon des modalités définies conjointement entre les parties

En cas de réunion sur le site de l’ECPAD, l’adresse de l’établissement est la suivante :

**Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense**

2 à 8, route du fort

94208 IVRY-SUR-SEINE

Les heures d’ouverture de l’établissement sont les suivantes :

* du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h20,
* le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h10.

**Les prestations de diffusion et de distribution** s’effectueront dans les locaux et sites exploitants du concessionnaire.

# CADRE D’EXECUTION CONTRACTUELLE

## Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité :

* le présent contrat et ses quatre annexes :
  + - Annexe 1 : Liste des œuvres distribuables (données transmises à titre informatif) ;
    - Annexe 2 : Proposition financière du concessionnaire ;
    - Annexe 3 : Liste indicative des établissements et structures partenaires concernés par la diffusion directe par l’ECPAD. Cette liste est susceptible d’évoluer. Le concessionnaire sera informé de tout ajout par simple notification ;
    - Annexe 4 : Cadre de réponse technique renseigné par le concessionnaire

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et ont valeur contractuelle. Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre des documents constitutifs de la concession, c’est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

## Exclusivité et dérogations

**2.2.1 Principe d’exclusivité**

Sous réserve des stipulations du présent article, le concédant confie au concessionnaire, qui l’accepte, **à titre exclusif**, la diffusion et la distribution des ouvrages édités par l’ECPAD relevant du périmètre défini à l’article 1.1 du contrat, pour l’ensemble des circuits commerciaux, en France et à l’étranger.

**2.2.2 Dérogations à l’exclusivité**

#### Vente directe

Afin de permettre à l’ECPAD d’assurer ses missions de service public de valorisation culturelle et patrimoniale, l’exclusivité ne fait pas obstacle à ce que l’ECPAD procède directement à la commercialisation de ses ouvrages :

* via sa boutique en ligne ;
* à l’occasion de manifestations culturelles, scientifiques ou institutionnelles (salons, expositions, commémorations, événements patrimoniaux, partenariats institutionnels).

Ces ventes directes n’ouvrent droit à aucune rémunération au profit du concessionnaire.

#### Diffusion/distribution directe auprès de partenaires patrimoniaux

Afin de permettre à l’ECPAD d’assurer ses missions de service public de valorisation culturelle et patrimoniale, l’exclusivité ne fait pas obstacle à ce que l’ECPAD, diffuse et distribue directement ses ouvrages auprès :

* des musées, mémoriaux et lieux de mémoire ;
* des institutions culturelles et scientifiques ;
* des unités, organismes et associations en lien avec le patrimoine militaire ;
* plus largement, de tout organisme poursuivant une mission de valorisation historique ou mémorielle,

dès lors que ces structures ne sont pas effectivement couvertes par le réseau actif du concessionnaire.

Une liste indicative de ces établissements figure en annexe 3.

L’ECPAD peut proposer l’ajout de nouveaux points de diffusion directe. Le concessionnaire dispose d’un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la notification pour :

* soit confirmer l’absence de référencement dans son réseau ;
* soit indiquer de manière motivée que le point de vente relève déjà de son circuit de diffusion.

À défaut de réponse dans ce délai, l’accord est réputé acquis.

Lorsqu’il s’oppose à l’ajout d’un point de vente en invoquant son appartenance à son réseau, le concessionnaire s’engage à justifier de démarches commerciales effectives et à procéder au référencement des ouvrages concernés dans un délai maximal de **trente (30) jours**.  
À défaut de référencement dans ce délai, l’ECPAD peut assurer directement la diffusion auprès du point de vente concerné, sans que cela constitue une atteinte à l’exclusivité.

**c) Coéditions**

En cas de publication d’un ouvrage en coédition avec un éditeur tiers, la diffusion et la distribution de cet ouvrage sont assurées par le réseau de diffusion/distribution du coéditeur, lorsque cela résulte des modalités de la coédition.

#### d) Supports de communication

L’ECPAD demeure libre de concevoir et diffuser ses propres documents promotionnels relatifs à ses ouvrages.

## Propriété des ouvrages et des livrables

Il est expressément convenu que, pendant toute la durée d’exécution du contrat,l’ECPAD demeure propriétaire des ouvrages confiés au diffuseur/distributeur et mis en dépôt dans les entrepôts de ce dernier et/ou de ses tiers exécutants, jusqu’à leur vente définitive par ses revendeurs aux clients finaux. En fin de contrat, les invendus sont restitués en totalité à l’établissement.

L'ensemble des livrables résultants de l'exécution du contrat sont la propriété pleine et entière de l’ECPAD qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le concessionnaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En conséquence, les ouvrages en dépôt chez le diffuseur/distributeur ou chez ses revendeurs ne pourront en aucun cas devenir le gage de ses créanciers, ou des créanciers de sa clientèle de revendeurs. En cas de poursuites, comme en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du diffuseur/distributeur, les ouvrages ne pourront être saisis.

À cet effet, le diffuseur/distributeur est tenu de prendre les mesures relatives au stockage des œuvres décrites au contrat.

# Missions du concessionnaire

Le concessionnaire effectue les missions de diffusion et de distribution des ouvrages telles que définies ci-après.

## Diffusion

La mission de diffusion est décrite dans l’offre du concessionnaire et comprend notamment :

* La fourniture de prestations de prospection générale et ciblée auprès d’une clientèle de revendeurs ;
* La prise de commande auprès de cette clientèle ;
* La remontée des informations vers l’Éditeur, ce qui inclut notamment les éléments précisés dans l’article 7.6 (Reporting des ventes).

## Distribution

La mission de distribution est décrite dans l’offre du concessionnaire et comprend notamment :

* Les opérations relatives à la réception des ouvrages ;
* L’ensemble des opérations allant de la réception de la commande des revendeurs, à l’encaissement de la facture ;
* Le transport des ouvrages de son entrepôt jusqu’à la livraison au(x) revendeur(s) ;
* L’ensemble des opérations liées au stockage, au réassort de ses revendeurs et aux retours vers son entrepôt ;
* Le suivi et la remontée des informations logistiques et financières à l’ECPAD, ce qui inclut notamment les éléments précisés dans l’article 7.3.5 (transmission d’informations relatives aux stocks).

# PRÉSENTATION DES ÉDITIONS DE L’ECPAD

Le catalogue des éditions de l’ECPAD est fort d’environ 33 références vivantes (hors coédition). Une liste de ces œuvres de l’ECPAD est présentée en annexe 1 du présent contrat. Cette liste est fournie à titre indicatif dans la mesure où elle amenée à évoluer en cours d’exécution du contrat.

Ainsi, le nombre de références pourra être amené à varier à la hausse (en fonction notamment des nouveautés éditées chaque année par l’ECPAD), ou à la baisse.

À titre informatif, il est précisé que l’établissement édite en moyenne et annuellement 4 nouveaux titres.

Les types d’ouvrages distribués par l’ECPAD au moment de la passation du contrat sont les suivants :

* Livres d’histoire illustrés centrés sur la représentation photographique des conflits militaires des XXe et XXIe siècles, avec des titres plus anciens tournés vers le matériel militaire (collections à visée patrimoniale « Images de », 13 références et collection « Au cœur de », 3 références) ;
* Mini-albums photos sur des thématiques transverses, dont les livrets des expositions de l’ECPAD (collection « Images en poche », 11 références) ;
* Beaux livres sur la photographie et les photographes militaires (hors collection, actuellement 3 références)

Ces ouvrages ont pour objectif de valoriser les fonds d’archives photographiques et audiovisuels conservés par l’ECPAD.

# OBLIGATIONS DE l’ECPAD

Pour permettre au diffuseur/distributeur de mener à bien ses missions au titre du contrat, l’ECPAD s’engage à :

* Respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la commercialisation du livre en France métropolitaine et dans tout autre territoire couvert par le présent contrat. L’ECPAD garantit le diffuseur/distributeur contre les conséquences financières directes ou indirectes de toute violation de son fait de ces lois et règlements ;
* Informer le concessionnaire de son programme de publication à venir. À cet égard, l’ECPAD s’engage à fournir, conformément au planning défini avec le distributeur/diffuseur, toutes les informations nécessaires à la commercialisation des ouvrages à paraître, soit les couvertures définitives, les résumés, les argumentaires, et s’agissant des ouvrages devant être diffusés et distribués en France, les prix de vente publics.

# OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR/DISTRIBUTEUR

## Généralités

Le concessionnaire s’engage à réaliser les missions qui lui sont confiées par le présent contrat en collaboration avec l’ECPAD et à désigner à cet effet un interlocuteur dédié, assurant le suivi et l’exécution du contrat. La composition de l’équipe dédiée, l’organisation des échanges, la fréquence des réunions de suivi et les délais de réponse aux sollicitations sont conformes aux engagements figurant dans le cadre de réponse technique.

Dans le cadre du présent contrat et s’agissant de l’ensemble des prestations, il est précisé que le concessionnaire agit en qualité de commissionnaire. En conséquence, il se porte garant de la bonne exécution de l’ensemble des opérations générées par son intermédiaire, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que ses revendeurs soient tenus aux mêmes obligations que les siennes au titre du présent contrat.

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de :

* commercialiser les ouvrages conformément à la règlementation en vigueur ( et notamment dans le respect des dispositions relatives au prix unique du livre) sur les territoires concernés par la diffusion et la distribution des ouvrages, ainsi qu’aux usages de la profession, aux droits d’autrui et aux règles de l’art ;
* s’assurer du respect de toute obligation prévue au présent contrat par les sous-traitants auxquels il fait appel.

Enfin, préalablement aux missions de diffusion et distribution, le concessionnaire s’engage à définir efficacement titre par titre, et en accord avec l’Éditeur, le nombre d’ouvrages à mettre en vente.

## Obligations relatives au stockage des ouvrages

Le concessionnaire s’engage à ce que les ouvrages confiés soient stockés (dans ses entrepôts et/ou ceux de ses revendeurs) en les maintenant dans leurs emballages d’origine, et de telle sorte qu’ils restent en permanence individualisés et identifiables comme appartenant à l’ECPAD.

Le concessionnaire s’engage également à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l’intégrité des œuvres qui lui sont confiées dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

## Obligations relatives aux prestations de diffusion

Le diffuseur/distributeur s’engage à développer une politique commerciale et promotionnelle qui ne nuise pas à l’image de marque de l’ECPAD.

Il s’engage également à assurer des remontées d’informations régulières issues des tournées de ses représentants, en informant l’ECPAD des mises en place prévues ainsi que des répartitions entre offices et commandes notées.

## Obligations relatives aux prestations de distribution

Au titre des prestations de distribution, le concessionnaire s’engage à :

* facturer en son nom propre, gérer les incidents de paiement et supporter seul les conséquences financières de l’inexécution des paiements de ses revendeurs, ainsi que les procédures contentieuses avec ces derniers ;
* garantir à l’ECPAD le paiement des commandes réalisées par sa clientèle de revendeurs et s’engage, y compris en cas de non-paiement d’une commande faite par un revendeur, à régler à l’ECPAD le montant de cette commande, déduction faite de sa rémunération ;
* gérer seul toute réclamation et/ou litige avec sa clientèle de revendeurs, sauf en cas de différends directement imputables à l’ECPAD ;
* mettre en œuvre le processus précis qu’il a proposé dans son offre pour garantir à l’ECPAD des remontées d’informations régulières et fiables. Transmettre au concédant le tableau des prestations disponibles de la part du distributeur et leur prix (caviardage, retour postal, conditionnements, etc.).

## Obligations légales et règlementaires relatives à la protection des données à caractère personnel

Le diffuseur/distributeur s’engage à respecter l’ensemble de la règlementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée) relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il s’engage à se conformer aux obligations qui le concerne pour les traitements de données à caractère personnel qu’il met en œuvre dans le cadre de l’exécution du contrat, en qualité de responsable des traitements.

## Obligations administratives dans le cadre de l’exécution du contrat

Le concessionnaire doit fournir les pièces prévues aux articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. Ces pièces sont à produire **tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution** du contrat.

Si le concessionnaire ne fournit pas ces documents, l’administration lui notifie par écrit une mise en demeure assortie du délai dont il dispose pour fournir ces documents. A défaut d’indication du délai, le concessionnaire dispose d’**un mois à compter de la notification de la mise en demeure**, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

# MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Réunion préparatoire

À la notification du contrat, les parties conviennent d’une date pour la réunion préparatoire. La réunion se tiendra selon les dispositions convenues conjointement entre le concessionnaire et l’établissement. À cette occasion, la date de début des prestations est définie conjointement par les deux parties.

La réunion préparatoire fait l’objet d’un procès-verbal de réunion rédigé par l’ECPAD, validé et signé par les deux parties, sur lequel apparait notamment la **date de début d’exécution des prestations**.

Cette réunion permet également (liste non exhaustive) :

* de présenter physiquement les intervenants au contrat et notamment les points de contact dans le cadre de l’exécution technique du contrat ;
* de rappeler le mode opératoire proposé par le concessionnaire et proposer d’éventuels ajustements mineurs,
* pour les deux parties, d’aborder d’éventuels autres détails, en vue de la bonne exécution du contrat ;
* pour l’établissement, de remettre le premier programme éditorial ;
* de définir le volume du stock initial et déterminer les modalités de perception de ce dernier par le concessionnaire (jour et heure de l’enlèvement, modalités d’accès au site…).
* De présenter les ouvrages fournis au concessionnaire à la date du lancement du marché: visuels, présentations, inventaire, etc.

## Remise du Programme éditorial

Lors de la réunion préparatoire, un premier programme éditorial sera remis au concessionnaire.

Il sera ensuite remis un nouveau programme suivant le planning du concessionnaire, conformément aux modalités décrites dans l’offre de ce dernier.

La transmission du programme éditorial pourra s’effectuer par courriel, et plus généralement par tout moyen permettant d’obtenir une date certaine de réception par le concessionnaire.

## Stockage et réassort

Les modalités d’organisation logistique, les lieux de stockage, la politique de gestion des surstocks, les délais de préparation et d’expédition des commandes ainsi que les procédures de traitement des retours sont mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans le cadre de réponse technique du concessionnaire.

## Acquisition du stock Initial

Le volume du stock initial destiné au concessionnaire est fixé *a minima* à 100 unités pour chacune des offres. Il sera néanmoins possible de fournir un stock initial inférieur à ce nombre pour certaines parutions anciennes dont le nombre d’exemplaires restants à l’ECPAD n’est pas suffisant.

Les modalités pratiques pour la livraison par l’ECPAD sur le site du distributeur sont transmises lors de la réunion préparatoire (cf. article 6.1).

La date de la mise en place du stock initial sera fixée conjointement entre les parties.

## Réassort

Le concédant prévoit ses réassorts en fonction des alertes de stock transmises par le concessionnaire (voir articles 7.3.5).

Les modalités de réassort sont ensuite définies conjointement entre les deux parties.

## Stockage

Les présentes dispositions s’ajoutent aux dispositions de l’article 5.2 (Obligations relatives au stockage des ouvrages) du présent contrat.

Le concessionnaire précise les informations relatives au stockage dans son offre. À ce titre, il s’engage à respecter les prescriptions de son offre pendant toute la durée du contrat.

Le diffuseur/distributeur manipule et entrepose les ouvrages dans les conditions de sécurité et de stockage satisfaisantes, en vue d’en assurer leur parfaite conservation. Il veille au maintien de l’intégrité des produits stockés ainsi qu’au respect des conditions de manutention.

## Retour de stocks

Le retour des stocks en fin de concession est prévu à l’article 14. Néanmoins, en cas de surstockage d’un titre ou bien de réédition par l’ECPAD d’un ouvrage, le concessionnaire doit assurer le retour des exemplaires au concédant à ses frais.

## Transmission des informations relatives aux stocks

Le concessionnaire mettre à disposition du concédant les outils nécessaires pour permettre la consultation des stocks disponibles chez les distributeurs.

Également, le concessionnaire formera le concédant à l'utilisation des outils informatiques mis à disposition pour lui permettre de consulter les stocks de manière autonome. Tout incident technique empêchant l'accès à ces outils devra être traité dans les plus brefs délais Ces outils doivent notamment permettre le reporting des stocks en temps réel.

Exemples des données attendues (liste non exhaustive) :

- une mise à disposition du suivi des stocks en temps réel en ligne ;

- une alerte stock bas à minima hebdomadaire ;

- une alerte surstockage à minima hebdomadaire ;

- une alerte lorsqu’une palette d’ouvrage a bien été récupérée et intégrée au stock du concessionnaire.

## Diffusion

## Prospection commerciale

Le diffuseur/distributeur assure la prospection commerciale de la clientèle de revendeurs, tant en France qu’à l’étranger par son propre réseau de représentants.

À tout moment, et pendant la durée du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de connaître lesquels de ses revendeurs disposent des œuvres de l’ECPAD.

Le concessionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour informer ses revendeurs de la spécificité des œuvres de l’ECPAD, vérifier le bon emplacement des ouvrages ainsi que leur approvisionnement.

Le diffuseur s'engage également à faire remonter aux revendeurs toute modification concernant un ouvrage à paraitre de l'ECPAD (déjà référencé mais non encore paru) dans un délai de deux jours ouvrés.

Cela inclut les mises à jour textuelles ou graphiques, *via* tous les canaux disponibles : Dilicom (mise à jour des pages de précommande en ligne), systèmes propres à certaines centrales (Amazon par exemple) et transmission aux commerciaux.

Le concessionnaire déploie les actions de prospection, de référencement, de mise en place et de promotion des ouvrages conformément aux modalités, aux réseaux de diffusion et aux actions de valorisation décrits dans son cadre de réponse technique

## Opérations de publicité et de promotion

Les moyens de prospection nécessaires au concessionnaire pour le bon déroulé de la mission (fichiers numériques, fiches argumentaires, jaquettes, bonnes feuilles, etc.) sont fournis par l’ECPAD.

Le diffuseur/distributeur réalise et achemine le matériel promotionnel auprès de sa clientèle de revendeurs.

Afin de promouvoir les ouvrages dans sa propre publicité ainsi que dans l’ensemble de ses documents de promotion, le diffuseur/distributeur est autorisé, pendant la durée et pour l’exécution du présent contrat, à reproduire un certain nombre d’éléments représentatifs des ouvrages (notamment : pages de couverture, textes de présentation, titres, etc.) ainsi que certains signes distinctifs de l’ECPAD, soit son logo, son nom et sa charte graphique. À cet égard, l’ECPAD transmettra au diffuseur/distributeur les fichiers reproduisant son nom et son logo accompagnés de sa charte graphique d’utilisation.

La nature des actions promotionnelles, leur durée de mise en visibilité et les supports mobilisés sont conformes aux engagements présentés dans le cadre de réponse technique.

## Distribution

Les modalités de traitement des commandes, les délais de livraison, les circuits de distribution et les procédures de gestion des retours sont mis en œuvre conformément aux engagements figurant dans le cadre de réponse technique

## Distribution des ouvrages

## *Commercialisation*

Le diffuseur/distributeur assure la commercialisation des ouvrages conformément à ses propositions dans le mémoire technique, s’agissant de la prise des commandes, de leur transmission, de la facturation et des conditions de vente, sous réserve du respect des dispositions énoncées à l’article 5 (obligations du distributeur/diffuseur), et des conditions ci-après.

Lors de l’édition de nouveaux ouvrages, le programme de mise en vente et les objectifs de mise en place des nouveautés sont déterminés d’un commun accord entre les parties.

## *Prix de vente et remises éventuelles*

Les prix de vente en prix public ou prix catalogue sont fixés en France par l’ECPAD, qui communique tout éventuel changement de prix au diffuseur/distributeur.

Si le diffuseur/distributeur accorde, dans le cadre de ses conditions de vente, des remises de fin d’année (RFA), il assume les conséquences financières qui en découlent.

## Traitement des retours des revendeurs au diffuseur

## *Généralités*

***Les retours des ouvrages par les revendeurs*** sont pris en charge et crédités par le diffuseur/distributeur. Dès lors ce dernier gère librement les retours, et s’efforce d’en limiter les abus. Dans ce cadre, il met en place un outil de suivi des retours. Le diffuseur/distributeur fait son affaire des frais et risques liés au retour des ouvrages vers son entrepôt qui sont, soit à la charge du revendeur, soit à sa charge.

## *Traitement des ouvrages défraîchis et défectueux*

Les ouvrages défraichis en stock chez le diffuseur/distributeur sont mis à l’écart, conformément à sa charte de traitement. Une fois les ouvrages défraichis répertoriés, le concessionnaire en informe l’ECPAD par courriel qui prend la décision de mettre les ouvrages au pilon, et notifie sa décision au concessionnaire dans les 15 jours suivant la demande faite par ce dernier.

Les opérations de pilon sont effectuées gratuitement par le diffuseur/distributeur.

Le concessionnaire transmettra deux fois par an un certificat de destruction daté et paraphé.

## Reporting des ventes

Le diffuseur/distributeur s’engage à mettre à disposition de l’ECPAD au moins une fois par trimestre, et également sous forme de récapitulatif annuel, les éléments de reporting permettant notamment à l’éditeur de suivre la vente de ses ouvrages par titre et le CA associé.

Ce reporting devra proposer 3 niveaux d’analyse :

* Les ventes par types de revendeurs (Centrales, librairies indépendantes, etc.) ;
* Les ventes par revendeurs particuliers (raison sociale du lieu) ;

Une analyse des meilleures ventes par titre, collection et période (trimestrielle et annuelle).Les éléments de reporting sont transmis à l’ECPAD selon la périodicité proposée dans l’offre du titulaire. L’envoi peut se faire par courriel.

Chaque niveau d’analyse devra intégrer *a minima* les informations suivantes :

* le prix de vente unitaire HT et TTC,
* le libellé de l’ouvrage,
* la quantité expédiée,
* la quantité réelle retournée,
* la quantité facturée,
* le CA brut HT et le CA TTC ;
* La distinction de la part du CA destinée au concessionnaire, et de celle destinée au concédant.

Les outils de suivi, le niveau de détail des données, les modalités d’accès aux informations, ainsi que les actions de formation du concédant à ces outils sont conformes aux engagements décrits dans le cadre de réponse technique.

# CONDITIONS FINANCIÈRES

Le diffuseur/distributeur exploite la concession de service organisée par le présent contrat à ses risques.

## Rémunération du concessionnaire

**En contrepartie des missions qu’il assure au titre du présent contrat**, le diffuseur/distributeur perçoit une rémunération prenant la forme d’une commission acquise à chaque vente. Le pourcentage de rémunération est celui apparaissant à l’annexe 2 du présent contrat.

## Facturation et règlement

## Facturation

La facturation s’effectue sur la base du reporting trimestriel des ventes.

L’ECPAD établit la facture sur la base du montant total HT correspondant aux ventes réalisées moins le pourcentage dû au concessionnaire.

## Impôts et taxes

Le diffuseur/distributeur acquitte directement les impôts et taxes de toute nature auxquels il peut être assujetti du fait de l’exploitation du service pendant la durée du présent contrat, notamment : licences, taxes, droit et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus par l’Etat ou les collectivités territoriales.

Le diffuseur/distributeur est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux.

En aucun cas, le diffuseur/distributeur ne peut réclamer à l’ECPAD une indemnité ou réduction de redevance au motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

## Règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai de règlement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par le concessionnaire.

# CONFIDENTIALITÉ & MESURES DE SECURITE

**Le concessionnaire est soumis, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants, cotraitants, revendeurs et fournisseurs, aux obligations annoncées au présent article et reste responsable du respect de celles-ci.**

## Obligations de confidentialité

Les parties qui, à l’occasion de l’exécution du présent contrat ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou sensible, eu égard notamment aux moyens à mettre en œuvre, aux activités, au fonctionnement ou à l’organisation de leurs services sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Les parties s’assureront de la bonne diffusion et compréhension de ces éléments et se portent garantes pour leur personnel, leurs sous-traitants et pour toute autre personne placée sous leur autorité, du respect des exigences de confidentialité et ce pendant toute la durée d’exécution de la présente convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les parties ne sont toutefois pas responsable de la divulgation d’information à condition d’en rapporter la preuve si :

* celles-ci sont « dans le domaine public » ou ont été obtenues par d’autres sources non-frauduleuses ;
* l’autre partie indique par écrit que leur caractère confidentiel leur a été retiré.

## Sécurité sur une zone placée sous le contrôle de l'autorité militaire

Le concessionnaire déclare se soumettre à toutes les obligations résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret et, notamment, à avoir pris connaissance des textes suivants :

* l’arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l’instruction générale ministérielle sur la protection du secret de la défense annexée à cet arrêté, relatifs à ses obligations pour avoir à connaître, sans les détenir, les informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
* le code pénal, notamment en ses articles 413-9 à 414-9.

Le non-respect par le concessionnaire des mesures de sécurité prévues au présent article peut entraîner la résiliation du marché spécifique à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État.

## Accès au fort

En cas d’intervention du concessionnaire ou de l’un de ses représentant sur le Fort d’Ivry-Sur-Seine, le concessionnaire fournira, **au minimum 48 heures avant sa venue** les nom, prénom et date de naissance du/des visiteur(s) à son point de contact (POC) au Fort.

En cas de venue en véhicule, l’identité du conducteur sera également fournie.

A l’arrivée au Fort, le ou les intervenants devront présenter une pièce d’identité en cours de validité (passeport ou carte nationale d’identité uniquement), indiquer la raison de la visite ainsi que le POC à contacter.

Le(s) sac(s) du ou des visiteurs ainsi que, le cas échéant, le véhicule, pourront être contrôlés visuellement.

Si toutes les conditions sont remplies pour l’accès au Fort, un badge visiteur sera remis à chaque intervenant. Ce badge devra être porté de façon apparente et permanente par le(s) visiteur(s).

En cas d’infraction, la pénétration au sein du fort sans autorisation peut être sanctionnée pénalement (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).

# GARANTIES ET ASSURANCES

## Garanties

## Garanties de l’ECPAD

L’ECPAD déclare être titulaire des droits d’exploitation sur les ouvrages objet du présent contrat et, de manière générale, d’avoir satisfait à toutes les formalités prévues par les lois et règlements. En conséquence, il garantit le diffuseur/distributeur contre tout recours à ces égards.

Cette obligation s’étend à tous les ouvrages parus ou à paraître.

## Garanties du concessionnaire

Le diffuseur/distributeur est responsable de tout dommage causé, aux biens et aux personnes, par son activité et par le personnel dont il a la charge.

Le diffuseur/distributeur garantit également l’Éditeur contre tout recours, action, demande ou réclamation émanant de tous tiers résultant du non-respect de toute disposition du contrat ou des activités exercées au titre du contrat,

Les présentes dispositions demeurent applicables après que le contrat est arrivé à son terme.

## Assurances

Le distributeur/diffuseur s’engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes polices d’assurances nécessaires. Celles-ci mentionnent notamment les montants et les risques assurés et devront être conformes aux garanties minimales suivantes :

* une police « Responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile générale et commerciale, juridique et professionnelle et, plus globalement, tous les risques relatifs à l’exécution du contrat ;
* une police « Dommages » garantissant les locaux où sont stockés les ouvrages remis en dépôt dans le cadre du présent contrat contre l’incendie, l’explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins et, de manière générale tous autres risques.

Le dépositaire ne pourra être responsable par principe des événements de force majeure qui ne relèveront pas de la responsabilité du distributeur.

Les éventuelles clauses de non-responsabilité seront, conformément au droit commun, inopposables en cas de faute lourde du dépositaire.

Le concessionnaire doit fournir au pouvoir adjudicateur les attestations d’assurance avant tout début d’exécution du contrat. Le concessionnaire doit être en mesure de produire ces attestations, à tout moment durant l’exécution du contrat, dans les quinze jours suivant la réception de la demande faite par l’administration.

# MODALITÉS DE CONTROLE ET DE SUIVI

## Rapport d’information

Le concessionnaire est tenu de fournir annuellement un rapport d’information à l’autorité concédante, conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique.

Dans l’hypothèse où le concessionnaire ne se soumettrait pas à ces obligations, l’ECPAD se réserve le droit de le mettre en demeure de se remettre en conformité avec le présent contrat dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure. En cas de mise en demeure restée infructueuse, l’ECPAD se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## Modalités du contrôle exercé par l’ECPAD

## Contrôle du service

À tout moment pendant la durée d’exécution du contrat, l’ECPAD peut demander à voir un point de vente. Les modalités sont alors définies conjointement entre les parties.

L’ECPAD peut demander au diffuseur/distributeur, tout renseignement ou précision sur son activité. Dans le cas où ces éléments de réponses seraient estimés insuffisant, l’ECPAD pourra faire effectuer toutes les vérifications comptables qu’il jugera utiles pour s’assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le diffuseur/distributeur devra tenir à la disposition de l’ECPAD ou de ses représentants accrédités, l’ensemble des documents nécessaires à l’exercice de ce contrôle.

## Contrôle comptable

Le diffuseur/distributeur tient une comptabilité spécifique aux opérations se rapportant au présent contrat.

À tout moment et à ses frais, l’ECPAD a la faculté d’examiner cette comptabilité, soit par ses propres moyens, soit par un auditeur de son choix. Le diffuseur/distributeur tient à disposition de l’ECPAD tout document permettant la vérification de l’exactitude de ses comptes se rapportant à l’objet du contrat.

Dans l’hypothèse où cette vérification comptable révèlerait une irrégularité, le diffuseur/distributeur, après mise en demeure, sera tenu de se remettre en conformité avec le présent contrat dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, l’ECPAD se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

# RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent au diffuseur/distributeur, et sauf circonstances de force majeure dûment établies par le diffuseur/distributeur, l’ECPAD peut prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat. Dans ce cas, l’ECPAD invitera préalablement le concessionnaire à présenter ses observations dans un délai fixé dans le courrier de résiliation.

La résiliation ne donne pas lieu au versement d’une indemnité au profit du concessionnaire.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le concessionnaire restent acquises à l’ECPAD, sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui êtres dues.

Le concédant exigera la remise des ouvrages et des données liées au contrat détenus par le concessionnaire. Le délai de remise de ces éléments, ainsi que les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise, seront détaillés dans le courrier de résiliation.

# CESSION ET MODIFICATION DU CONTRAT

## Cession du contrat

Le présent contrat est conclu *intuitu personae.* Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de co-contractant ne peut intervenir qu’en vertu d’une autorisation préalable et écrite de l’ECPAD, à peine de nullité de la convention de cession.

La cession du contrat emporte, pour le diffuseur/distributeur, la reprise intégrale de l’ensemble des droits et obligations du présent contrat et ne peut entraîner aucune modification de ce dernier.

## Changements relatifs aux données du concessionnaire

Le concessionnaire sera en outre tenu d’informer l’ECPAD des opérations suivantes :

* changement de la forme juridique de la société exploitante et, le cas échéant, nomination d’un nouveau président du conseil d’administration ;
* modification dans la répartition du capital social de la société exploitante ;
* fusion-absorption ou scission de la société exploitante.

Le diffuseur/distributeur doit également informer l’ECPAD de toute nomination d’un nouveau dirigeant et de responsable du suivi du projet.

## Modification du contrat et clause de réexamen

## Modification du contrat

En outre, des modifications peuvent être apportées au présent contrat, dans les conditions prévues aux articles L. 3135-1, L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du code de la commande publique.

## Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l’article L.3135-1 du code de la commande publique, le présent contrat pourra faire l’objet de modifications, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues au présent article.

### Principe

Les parties conviennent que les conditions d’exécution du contrat pourront être réexaminées à l’initiative de l’une ou l’autre d’entre elles lorsque les circonstances d’exploitation le justifient, au regard notamment des résultats constatés dans la diffusion et la distribution des ouvrages.

Ce réexamen donne lieu à une réunion formalisée et à l’établissement d’un compte rendu contradictoire.

### Champ du réexamen

Le réexamen peut porter notamment sur :

* le périmètre de l’exclusivité confiée au concessionnaire ;
* les catégories de points de vente relevant de la diffusion directe par l’ECPAD ;
* les modalités de référencement et de prospection commerciale ;
* les niveaux de diffusion effective des ouvrages dans les différents réseaux de vente ;
* l’évolution du catalogue éditorial et des circuits de commercialisation ;
* les modalités de reporting et d’accès aux données de vente.

Au vu des éléments d’exécution du contrat, et notamment en cas d’insuffisance de diffusion effective sur certains segments de marché, d’absence de référencement d’ouvrages dans des réseaux identifiés ou de couverture commerciale manifestement incomplète, les parties peuvent convenir d’adapter le périmètre de l’exclusivité.

Cette adaptation peut conduire à autoriser l’ECPAD à assurer directement la diffusion de ses ouvrages sur les segments ou auprès des points de vente insuffisamment couverts, sans que cela constitue une remise en cause de la nature du contrat ni n’ouvre droit à indemnité au profit du concessionnaire.

### Modalités de mise en œuvre

Toute modification issue du réexamen fait l’objet d’un avenant conclu dans le respect des dispositions du code de la commande publique relatives aux modifications des contrats de concession.

# FIN DU CONTRAT

À la date d’achèvement du contrat quelle qu’en soit la cause, tous les droits et obligations du diffuseur/distributeur prendront fin, à l’exception des obligations prévues au contrat qui y survivent expressément, ou qui doivent être accomplies avant son terme et dont le diffuseur/distributeur ou l’ECPAD ne seront pas dégagés.

À compter de cette date, le diffuseur/distributeur :

* disposera d’un délai maximum de trois (3) mois pour permettre à l’ECPAD de récupérer ses ouvrages. Le concessionnaire prêtera une attention toute particulière aux conditions de retour des ouvrages et devra mettre en œuvre toute diligence de nature à éviter que les retours s’effectuent dans des conditions préjudiciables pour l’ECPAD ;
* communiquera à l’ECPAD un dernier inventaire détaillé des ouvrages en stock dans son entrepôt faisant apparaître les ouvrages en bon état ;
* cessera de se présenter comme le diffuseur/distributeur de l’ECPAD et l’usage de ses éléments distinctifs ;
* mettra au pilon les ouvrages défectueux dans les conditions fixées à l’article 6.5.2. et transmettra le certificat de destruction ;
* adressera à l’ECPAD le dernier relevé trimestriel de facturation.

# LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat de concession est soumis à la loi française. Pour toute contestation relative à l’interprétation et/ou à l’exécution du présent contrat, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement amiable de leurs différends.

Si les parties ne parvenaient pas à un accord il est expressément convenu que le tribunal administratif de Melun sera seul compétent pour tout litige relatif au présent contrat.

# DEVELOPPEMENT DURABLE

Le concessionnaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il est également tenu de mettre en œuvre les propositions relatives au développement durable qu’il a faite dans son offre, si tel est le cas.

Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du contrat sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

# SIGNATURES

## Signature du concessionnaire

Nom et fonction du concessionnaire (*le signataire doit bénéficier de l’habilitation à pouvoir engager la société qu’il représente*) :

Date :

Cachet et signature :

## Signature du pouvoir adjudicateur

Date :

Cachet et signature :